

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville, le mardi 8 septembre 2026 à 19 h 30

RES. 26-09-007

AUTORISATION DE CERTAINS PROJETS IMMOBILIERS DÉROGATOIRES –  
24 LOGEMENTS ADAPTÉS ET ABORDABLES –  
LOGEMENT HAN

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.45 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut autoriser, par résolution, un projet immobilier qui déroge aux dispositions de ses règlements d'urbanisme sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'habitation a été déposé par Logement HAN le 14 août 2026 visant les lots 6 624 402, 6 624 403, 6 624 404, 6 624 408, 6 624 410, cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Logement HAN prévoit la construction de trois (3) bâtiments de huit (8) logements d'un (1) étage pour un maximum de 24 unités résidentielles s'ajoutant aux 32 unités résidentielles existantes sur les lots 6 624 402, 6 624 403, 6 624 404, 6 624 408, 6 624 410 afin de former un ensemble résidentiel de 56 unités;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à permettre la construction d'un projet d'habitation destinée à des personnes en situation de handicap;

CONSIDÉRANT QUE le projet comprend des éléments dérogatoires au *Règlement de zonage n° 1156-11*;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation identifié au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé dans une zone où l'usage habitation est autorisé;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de résolution n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'au cours d'une assemblée publique, le Maire, ou un autre membre du Conseil désigné par lui, expliquera le projet de résolution ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Walter-Olivier Rottmann-Aubé,

ET résolu à l'unanimité,

QU'aux fins du projet d'habitation autorisé, seule la dérogation suivante à la réglementation d'urbanisme locale est autorisée et réputée conforme :

- Malgré le fait que dans les zones HB-293 et HE-295 du *Règlement de zonage n° 1156-11* soient autorisés les ensembles immobiliers pour personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement d'un maximum de 32 logements, l'ensemble des bâtiments peut être de 56 logements.

QU'outre la dérogation précédemment identifiée, le projet devra respecter le *Règlement de lotissement n° 1157-11* et le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 1170-12*.

QUE cette dérogation soit autorisée sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° Que les plans et élévations présentant le concept architectural des différents bâtiments soient présentés au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation et qu'ils soient approuvés par le conseil municipal;
- 2° Qu'une consultation écrite volontaire soit tenue du 9 au 16 septembre 2026;

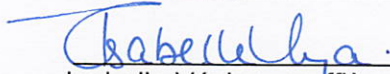
- 3° Qu'une assemblée publique de consultation soit tenue sur ce projet en la salle du conseil de l'hôtel de ville, le jeudi 17 septembre 2026 à 17 h ;
- 4° Que l'ensemble de la construction du projet proposé, comportant un maximum de 24 unités résidentielles s'ajoutant aux 32 unités résidentielles existantes, soit complété au plus tard dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution;
- 5° Que les surfaces n'accueillant pas de stationnement ou d'allée de circulation soient verdies ou plantées;
- 6° Que des bandes de protection de 10 mètres soient respectées par rapport aux limites des milieux humides;
- 7° Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si un permis de construction n'est pas délivré dans un délai de 2 ans suivant l'adoption de la présente résolution;
- 8° Que toute autre norme de la réglementation d'urbanisme de la Ville compatible avec la présente résolution s'applique au projet d'habitation ainsi autorisé.

Gaspé, le 10 septembre 2026

(s) Daniel Côté  
Daniel Côté, maire

(s) Isabelle Vézina  
Isabelle Vézina, greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Ce 10 septembre 2026



Isabelle Vézina, greffière